

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 2497/2017 portant modification de la liste des membres de la Commission Départementale de Surendettement des Particuliers et des Familles

LE PRÉFET DES VOSGES

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 643/9089-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;
- VU la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation (Titre IV article 39);
- VU la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation financière et bancaire ;
- VU le décret n° 90-175 du 21 février 1990, relatif à l'application du titre premier de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989;
- **VU** le décret du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement de surendettement des situations des particuliers ;
- **VU** le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- VU la circulaire n° 2014/43700 FI du Ministère des Finances et des Comptes Publics du 22 juillet 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 643/90 du 28 février 1990 instituant une commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles dans le département des Vosges, modifié ultérieurement et renouvelé en dernier lieu par l'arrêté n° 458/2017 du 28 mars 2017;
- VU le courriel de M. Stéphane CANADAS, directeur du Crédit Mutuel en date du 24 novembre 2017, dans lequel il demande pour être membre suppléant de M. Cyrille MOULIN;

sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

<u>Article 1</u> er : l'article 1 de l'arrêté n°1797/2017 du 2 août 2017 portant modification de la liste des membres de la Commission Départementale de Surendettement des Particuliers et des Familles est modifié comme suit :

Au titre de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

• membre suppléant : Monsieur Stéphane CANADAS, Directeur du Crédit Mutuel Centre Vosges

<u>Article 2</u>: Madame la Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie conforme sera adressée à chaque membre de la commission.

Épinal, le 0 1 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général par suppléance,

François ROSA



PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 2291/2017 du 0 8 DEC. 2017 portant agrément, dans le cadre départemental, au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, de l'association OISEAUX NATURE.

Le préfet des Vosges Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.141-1 et suivants et R.141-1 et ² suivant ;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre du code de l'environnement, du dossier de renouvellement d'agrément et la liste des documents à fournir annuellement;
- Vu la décision en date du 5 octobre 1983 portant agrément de l'association Oiseaux Nature au titre de la protection de l'environnement ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 mai 2017 par l'association Oiseaux Nature ;
- Vu l'avis favorable du Procureur Général de la cour d'appel de Nancy en date du 03 octobre 2017 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires en date du 31 octobre 2017;
- Vu l'avis favorable de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est en date du 03 octobre 2017;

Considérant que l'objet statutaire de l'association, à savoir l'étude et la protection des animaux, mammifères, poissons, reptiles et batraciens, de toutes les espèces d'invertébrés, des espèces végétales sauvages, des cours d'eau, des milieux naturels, la réhabilitation des cours d'eau après pollution, l'éducation populaire et l'éducation des jeunes, l'action en faveur de la promotion, l'application et le respect des lois et règlements concernant la protection de la nature, relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement;

Considérant que l'association justifie depuis au moins cinq ans d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs de ces domaines, tels que la protection de l'environnement, en particulier dans les domaines de la connaissance et de la préservation de la biodiversité et des milieux naturels, la prévention et la gestion des déchets, pollutions et risques industriels, ainsi que l'éducation à l'environnement et au développement durable ;

Considérant l'importance de l'action de l'association Oiseaux Nature démontrée par ses publications, notamment son bulletin associatif « TROGLO » et les inventaires qu'elle réalise, mais également par ses activités opérationnelles de veille environnementale, de sensibilisation et d'éducation à l'environnement et par ses actions spécifiques concernant la faune, la flore et les milieux naturels ;

Considérant que l'association s'est fortement impliquée dans la vie départementale, notamment en participant à diverses commissions telles que la CDCFS, le comité « Grands prédateurs », le comité de pilotage de la réserve naturelle nationale de Machais ;

Considérant qu'elle est une force de propositions et de concertation reconnue par les pouvoirs publics et qu'elle siège au sein de nombreuses instances consultatives ;

Considérant que l'association déclare représenter 433 membres répartis sur l'ensemble du territoire départemental ;

Considérant que l'association exerce une activité non lucrative et justifie d'une gestion désintéressée, que sa gestion financière et comptable apparaît régulière et transparente, et que ses modes de fonctionnement sont conformes à ses statuts ;

Considérant que l'association Oiseaux Nature remplit les conditions prévues à l'article R.141-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges

Arrête

Article 1 - L'agrément accordé au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement à l'association Oiseaux Nature est renouvelé dans le cadre géographique du département des Vosges pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

- Article 2 L'association Oiseaux Nature adressera chaque année au préfet des Vosges les documents prévus à l'article R.141- 19 du code de l'environnement à savoir notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes.
- Article 3 L'agrément pourra être abrogé dans les conditions fixées par l'article R.141-20 du code de l'environnement et notamment si l'association Oiseaux Nature ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement et en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 2 ci-dessus.
- Article 4 La demande de renouvellement du présent agrément devra être adressée au préfet des Vosges, six mois au moins avant sa date d'expiration.
- Article 5 La secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le 0 8 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet

François ROSA



PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

1 2 DEC. 2017

Arrêté nº 2295/2017 du

portant occupation temporaire de sols sur une parcelle du site anciennement exploité par la société FAIENCE ET CRISTAL DE FRANCE à Portieux.

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et L.171-8 et L. 556-3 ;
- Vu le code de justice administrative et notamment son article R.532-1;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2294/2017 du 11 décembre 2017 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site anciennement exploité par la société FAIENCE ET CRISTAL DE FRANCE à Portieux et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME);

Considérant que l'ADEME doit jouir des conditions optimales pour réaliser ces travaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de mise en sécurité des terrains d'emprise de l'ancienne société FAIENCE ET CRISTAL DE FRANCE à Portieux, sur la parcelle 1682, section 0A 04, sont autorisés, pour une durée de deux ans, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office n° 2294/2017 du 11 décembre 2017.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable.

Article 2 - Le(s) propriétaire(s) ou locataire(s) de la parcelle 1682, section 0A 04 sise sur le territoire de la commune de Portieux, devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er} prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral n° 2294/2017 du 11 décembre 2017.

Article 3 - Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence du ou des propriétaires ou de leur(s) représentant(s) et de l'ADEME.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif de Nancy.

Article 4 - Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

Article 6 - Le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus et pendant toute la durée de celles-ci, par le maire de Portieux qui adressera à la préfecture des Vosges un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture, l'ADEME et le maire de Portieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) propriétaire(s) des terrains concernés, dont copie sera transmise à Maître NARDI, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société FAIENCE ET CRISTAL DE FRANCE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 1 2 DEC. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Claire WANDEROLLD

<u>Délais et voies de recours</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.